Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 200 484 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JADOT
Rue de Condé 35
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire préalablement accordée et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris ensemble le 22 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. K. KWESON *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à une demande d'autorisation de séjour introduite le 1er juillet 2009 par la partie requérante, celle-ci a été autorisée au séjour temporaire par une décision de la partie défenderesse, prise le 21 décembre 2010 et notifiée le 23 décembre 2010.

Cette décision fixait les conditions de renouvellement de ladite autorisation, parmi lesquelles figuraient la production d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que d'un contrat de travail récent.

Par une télécopie du 14 décembre 2012, le conseil de la partie requérante a indiqué à la partie défenderesse ceci : « […] *Dans le cadre de sa régularisation fondée sur l'obtention d'un contrat de travail, [la partie requérante] a obtenu un titre de séjour valable jusqu'au 19 novembre 2011.*
La prolongation de son titre de séjour a été refusée car la firme avec laquelle il avait conclu un contrat de travail a fait faillite.
J'ai dès lors, pris contact avec l'un de vos collaborateurs qui m'a confirmé, que l'octroi de la prolongation de séjour était, désormais, conditionnée par le dépôt d'une promesse d'embauche.
Je vous prie de trouver en annexe cette promesse d'embauche, ainsi que les documents d'identité de [la partie requérante] et de Monsieur [D.], l'employeur ».

Le conseil de la partie requérante a adressé le 24 janvier 2013 une nouvelle télécopie à la partie défenderesse indiquant ceci : « *je me réfère à l'agréable entretien que ma collaboratrice a eu ce mardi 22 janvier avec l'un de vos collègues.*
J'ai pris bonne note que mon client doit attendre un courrier de votre part avant d'entreprendre des démarches en vue de l'obtention d'un nouveau permis de travail ».

Le 8 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision était motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;
Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du ***30/03/2011*** *au* ***19/11/2011*** *;*
Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail B obtenu en séjour régulier, d'un contrat de travail valable ainsi que de la preuve d'un travail effectif et récent ;
Considérant qu'en date du 14/06/2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé l'autorisation d'occuper l'intéressé en qualité d'ouvrier nettoyeur pour le compte de P. C. &S., refus n° 2012/0938) ;
Considérant qu'en date du 17/0912012, le Service Public Wallon (Direction de l'emploi et des permis de travail) , a également refusé l'autorisation d'occuper l'intéressé en qualité de livreur pour le compte de la Brasserie des 3 Canaux (refus n° 2012/1592) ;
Considérant que malgré deux demandes de permis de travail B introduites à deux intervalles différents auprès de deux Régions différentes(Région bruxelloise et la Région wallonne ,compétentes en matière de délivrance des permis de travail),deux avis défavorables ont été émis ;
Considérant que le fait de produire une promesse d'embauche (signé le 05/12/2012 par le gérant de la SPRL K. I.) via son avocate Mme K. T. ne constitue pas l'effectivité du travail ;
Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il exerce une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (Permis de Travail) ;
Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;
***Par conséquent, la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers est refusée** ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :
« 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; ***Carte A périmée le 20/11/2011*** *».*

Ces actes ont été annulés par un arrêt n° 142 060 prononcé le 27 mars 2015 par le Conseil suite à la requête en suspension et en annulation introduite à leur encontre par la partie requérante.

Le 20 avril 2015, le précédent conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie communiquant une nouvelle promesse d'embauche.

Par une télécopie du 28 mai 2015, la partie requérante a sollicité de la partie défenderesse un accusé de réception de son courrier précédent et qu'elle lui indique son besoin éventuel d'informations complémentaires.

Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a statué de nouveau, en reprenant une décision de rejet de la demande de renouvellement, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces actes, qui constituent les actes attaqués, sont repris dans un même *instrumentum* et sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités, dans un cas des cas suivants :
2° lorsqu'il ne remplit pas toutes les conditions mises à son séjour.

Motifs des faits :

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 30/03/2011 au 19/11/2011 ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail B obtenu en séjour régulier, d'un contrat de travail valable ainsi que de la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant qu'en date du 14/06/2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé l'autorisation d'occuper l'intéressé en qualité d'ouvrier nettoyeur pour le compte de PROTECTION COMPANY &SERVICES, (refus n° 2012/0938) ;

Considérant qu'en date du 17/09/2012, le Service Public Wallon (Direction de l'emploi et des permis de travail) , a également refusé l'autorisation d'occuper l'intéressé en qualité de livreur pour le compte de la Brasserie des 3 Canaux (refus n° 2012/1592) ;

Considérant que malgré deux demandes de permis de travail B introduites à deux intervalles différents auprès de deux Régions différentes(Région bruxelloise et la Région wallonne ,compétentes en matière de délivrance des permis de travail),deux avis défavorables ont été émis ;

Considérant que le fait de produire une promesse d'embauche (signé le 05/12/2012 par le gérant de la SPRL KAIDA INTERNATIONAL) via son avocate Mme karine Trimboli ne constitue pas l'effectivité du travail.

Considérant que le conseil de l'intéressé mentionnait dans son courrier du 14/12/2012 que la firme avec laquelle l'intéressé avait conclu un contrat de travail a fait faillite et que nos services lui auraient confirmé que l'octroi de la prolongation de son séjour était, désormais, conditionnée par le dépôt d'une promesse d'embauche.

Considérant que le conseil du requérant fait référence dans son courrier du 24/01/2013 à un appel téléphonique que sa collaboratrice aurait eu le 22/01/2014 avec nos services sans préciser le nom de l'interlocuteur;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des appel(s) téléphonique(s) enregistré(s) et par conséquent aucune trace d'une conversation téléphonique confirmant les dires de la collaboratrice ;

Considérant que l'Office de Etrangers n'a pas pour vocation de communiquer des instructions orales par téléphone aux avocats, partenaires externes, etc mais des décisions écrites conforme à la loi, motivées en droit et en faits (adressées au Bourgmestre de la commune de résidence de l'intéressé dans ce cas et non à son conseil) ;

Considérant que le seul élément neuf apporté dans le cadre du présent réexamen est une deuxième promesse d'embauche signée le 10/04/2015 cette fois-ci par une autre société, la SPRL BRICO TOOLS,

Considérant que la promesse d'embauche non concrétisée par un contrat de travail ayant abouti à la délivrance d'un permis de travail (compétence des Régions) ne peut être prise en considération.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« **Un premier moyen est pris relatifs violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration , de l'erreur manifeste d'appréciation, d'erreur dans les motifs, de motivation inadéquate et d'examen minutieux et complet des données de la cause**

a) En droit

L'Etat belge doit motiver sa décision en indiquant, dans l'acte, les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

La motivation doit en outre être adéquate (article 3 de la loi).

Par conséquent, l'autorité compétente est obligée de prendre en compte tous les éléments utiles pour prendre sa décision **(C.E. 28.10.1994, n°49.995, T.V.R., 1995, I, p.63**).

Pour qu'un motif soit légalement admissible, il faut qu'il justifie raisonnablement la décision (**Avis Ch. Huberland, sur l'affaire Jossart, n°15.591 du 28.11.1972, R.J.D.A., 1973, p.97**).

b) En l'espèce :

La motivation ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle l'état belge estime que l'ordre de quitter le territoire est justifié.

La motivation semble être seulement de principe sans égard à la situation particulière en l'espèce.

Le précédent conseil du requérant ayant expliqué la situation particulière du requérant à la partie adverse, il lui a été confirmé que sur base d'une simple promesse d'embauche son séjour serait prolongé ;

Qu'une fois qu'il aurait eu son séjour, il aurait pu obtenir un permis de travail.

L'entretien téléphonique au cours duquel cet accord a été conclu a été confirmé par fax du conseil du requérant du u 14.12.2013.

La promesse d'embauche a été transmise par même courrier.

La partie adverse a confirmé la réception de ce courrier et l'examen de la promesse d'embauche.

L'accord n'a jamais été démenti in tempore non supecto.

La partie adverse savait très bien que la problématique soulevée était justement le fait que le requérant ne pouvait exercer d'activité sous couvert d'un permis de travail tant qu'il n'avait pas de prolongation de séjour et, d'autre part, la partie adverse avait elle-même demandé que le requérant dépose uniquement une promesse d'embauche afin de prolonger son séjour.

La partie adverse n'a pas examiné la promesse d'embauche alors qu'elle s'était engagée de régulariser temporairement son séjour suite à la production d'une promesse d'embauche, dans l'attente de l'obtention d'un permis de travail.

Partant, la décision est illégalement motivée et la partie adverse a méconnu son obligation de motivation formelle adéquate.

2. Violation du principe général de prudence

Le requérant n'a pas été prévenu que sa promesse d'embauche était insuffisante.

Il incombait à l'autorité de permettre au requérant ou à l'inviter à compléter son dossier de nature à rectifier éventuellement les manquements éventuels et au besoin de l'entendre à cet effet (J. Jaumotte, les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative, p 687 ,688).

L'état belge aurait dû à tout le moins demander au requérant des informations complémentaires ou tout le moins un contrat de travail.

Dès lors, la motivation est inadéquate et erronée.

3. Violation des article 6, 8 et 13 de la CEDH :

La décision querellée relative à l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans la vie privée du requérant incompatible avec les articles 6, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces dispositions protègent le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée.

L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

" 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la surety publique, au bien-être économique du pays, a la défense de l'ordre et il la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge. Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit international conventionnel, ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne et une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir (Arrêt de principe de la Cour de Cassation dans l'affaire LE SKI, 27 mai 1971, Pas., p. 959).

La portée de l'article 8 de la Convention n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, en vue de rendre effectif le droit à la vie privée et familiale (voyez F. Sudre, " La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », rapport introductif au colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de Il-rom/ne, publié par Bruyl ant, collection Nemesis Droit et Justice, n° 38, p, 37 ; voyez également la jurisprudence citée par cet auteur ainsi que C.J.C.E., arrêt du 13 juin 1979, Marckx du 13 juin 1979, par. 31).

La Cour européenne des droits de l'homme l'a énoncé en ces termes dans plusieurs affaires où il s'agissait d'apprécier si l'Etat devait, ou non, autoriser le séjour d'une personne en vue de lui permettre

de mener une vie familiale sur son territoire « La Cour rappelle que l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale» (Cour. Eur.D.H., arrêt du 21 décembre 2001, Sen e/ Pays-Bas, www.echr.coe.int,§ 31 ; arrêt du 28 novembre 1996, Alunut cl Pays-Bas, loc. cit., § 63; arrêt du 19 février 1996, ail c/ Suisse, loc. cit., § 38).

En effet, « issue du droit international, l'obligation positive de prévenir les violations de la Convention s'applique â l'ensemble des autorités de l'Etat. (...) Cette obligation est également celle du juge » (voir O. De Schutter et S. van Drooglienbroeck, « Droit international des droits de l'homme devant le juge national », Larcier 1999, p. 210).

Bien qu'une ingérence des pouvoirs publics dans la vie privée des demandeurs puisse être légalement acceptée dans certaines circonstances, celle-ci doit être proportionnée, c'est-à-dire réaliser un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble cause à l'ordre public (C.E., n°69.164 du 27 octobre 1997).

Dans son arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c/. Belgique du 12 janvier 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que : " La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (arrêts Moustaquim c. Belgique du 18 février 1991, série A no 193, p. 19, § 43 ; Beldjoudi c. France du 26 mars 1992, série A no 234-A, p. 27, § 74). Par ailleurs, il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, en vertu d'un principe de droit international bien établi ».

Elle a néanmoins précisé que «le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats » (Cour.Eur. D.H. ,arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA *ci.* Belgique du 12 janvier 2007, §81).

Trois conditions sous-tendent l'existence d'une violation de l'article 8 précité : l'existence d'une vie familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de celle-ci avec les exigences de l'article 8, §2 (Conseil du Contentieux des Etrangers, 4 décembre 2008, arrêt n°19.895).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exceptions doivent répondrent à trois conditions :
-une condition de légalité,
-une condition de finalité (le respect de l'un des buts énoncés d l'alinéa 2 de l'article 8)
-une condition de proportionnalité entre le but poursuivi *et ses effets* (voir V. COUSSIRAT-COUSTERE,

L'article 8, § 2 » in La Convention européenne des droits *de* l'homme - commentaire article par article, Economica , 26 éd,1999, pp. 334 et 335 - R. ERGEC et PF. DOCQUIR, Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », R.C.J.B., 2002/1, n°155).

En l'espèce, force est de constater, que l'ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée et viole l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Il a été jugé à ce titre que:

" Qu'une telle ingérence n'est permis, au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que pour autant qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles constituent une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, pour bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ,à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.
Qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci *de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale.* (C.E., n°69.164 **du** 25.10.97 ; C.E., n°79.295 du 16 mars 1999).

Si le requérant sera obligé de retourner dans son pays afin de demander un titre de séjour, il y aura une violation de son droit à la vie privée et la vie familiale comme garantie à l'article 8 CEDH et d'autres Traités humanitaires.

Tenant compte de ses éléments :
- La vie privée il a ses frères et soeur en Belgique) et les liens amicaux
- L'intégration totale (pièces 7 à 9)
- Les conséquences désavantageuses d'un retour dans le pays d'origine

Il réside déjà depuis plusieurs années.

De par la motivation retenue dans l'acte attaqué, la partie défenderesse élude l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées et ne démontre en conséquence pas à suffisance qu'elle a procédé à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH ; que si la gravité des infractions relevées (absence de permis de travail) peut être un élément d'une importance particulière, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, «sans omettre l'intensité du lien familial dans ta pays de séjour» **;**

En l'occurrence, la décision attaquée n'est pas proportionnée au but poursuivi.

Il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, outre le fait que ses soeurs et soeur vivent en Belgique, de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que la motivation au fond de l'acte attaqué est illégale.

Un retour au pays du requérant consisterait une violation au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; que la décision attaquée doit voir son exécution être suspendue et, par la suite, doit être annulée.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué de l'Etat Belge est illégal et entaché d'erreur et qu'il ne s'est pas soucié du droit à la vie familiale du requérant.

Ce moyen justifie l'annulation de la décision attaquée.

Partant la décision querellée viole les articles 6, 8 et 13 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de rappeler que l'administration ne doit pas interpeller l'intéressé préalablement à sa décision. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante soutient essentiellement que les décisions attaquées ont été prises au mépris d'un accord conclu avec la partie défenderesse, certes verbalement, mais qui aurait été « *confirmé par un fax du conseil du requérant du 14.12.2013* », ainsi que par la confirmation de la réception dudit fax par la partie défenderesse.

Le Conseil relève, en premier lieu, qu'il semble que la date mentionnée ci-dessus provienne d'une erreur matérielle, dès lors que le dossier administratif ne contient pas de télécopie datée du 14 décembre 2013 faisant référence à un tel accord, en sorte qu'il semble qu'il s'agisse en réalité de la télécopie du 14 décembre 2012.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse ait reçu la télécopie du 14 décembre 2012 en temps utile, ni qu'un accord ait été évoqué dans ladite télécopie.

Force est cependant de constater que l'existence d'un tel accord est contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée.

Or, la télécopie du conseil de la partie requérante du 14 décembre 2012 n'emporte pas, en soi, la preuve d'un engagement pris par la partie défenderesse de régulariser temporairement son séjour suite à la production d'une promesse d'embauche, dans l'attente de l'obtention d'un permis de travail.
Ensuite, le Conseil n'aperçoit aucun élément du dossier administratif indiquant l'existence d'un tel accord, et il ne pourrait être considéré que cet accord serait établi sur la seule absence de réaction de la partie défenderesse audit courrier avant l'adoption des actes attaqués.

Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.3. S'agissant plus précisément du développement du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance qu'elle ignorait que la seule production d'une promesse d'embauche ne lui permettrait pas d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Elle fait en conséquence grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier par un contrat de travail.

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation, dès lors que la décision du 21 décembre 2010, qui avait autorisé la partie requérante à séjourner temporairement en Belgique, fixait clairement les conditions de renouvellement de ladite autorisation, parmi lesquelles figuraient, outre la production d'un nouveau permis de travail B, celle d'une preuve d'un travail effectif et récent ainsi que d'un contrat de travail récent.

Par cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 décembre 2010, celle-ci avait dès lors connaissance des conditions du renouvellement de son titre de séjour et, en conséquence, ne pouvait raisonnablement se méprendre sur l'exigence d'un contrat de travail.

Dans ces circonstances, il ne pourrait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée une nouvelle fois à produire les documents exigés.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une nouvelle invitation aurait permis en l'occurrence à la partie requérante de satisfaire aux exigences de renouvellement posées précédemment dans la mesure où il n'apparaît nullement que la partie requérante soit entrée en possession d'un contrat de travail en temps utile.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne peuvent être accueillis.

3.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que s'agissant des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante se limite à en invoquer la violation, sans toutefois exposer de quelle manière lesdites dispositions auraient été violées par les actes attaqués.

Dès lors que par l'exposé d'un « moyen de droit », il convient non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des dispositions précitées.

3.2.2. Sur le reste du troisième moyen, en ce qu'il est pris de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle en premier lieu que les éléments qui n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de l'autorité administrative, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[…] se replacer au moment même où l ' acte administratif a été pris […]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Or, les attestations produites à l'appui de la requête sont produites pour la première fois avec celle-ci et dès lors tardivement.

Ensuite, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa fratrie, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe qu'il en va de même de la vie privée. A supposer que la partie requérante puisse justifier d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait pas les conditions pour que son titre de séjour soit renouvelé. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, à supposer celle-ci établie, serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

S'agissant des « *conséquences désavantageuses d'un retour en pays d'origine* », il convient de rappeler que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, en sorte qu'en principe, les mesures contestées ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la personne étrangère. Force est de constater en l'espèce que la partie requérante n'établit nullement que les mesures contestées seraient disproportionnées.

Enfin, le Conseil observe que les décisions attaquées n'emportent pas en elles-mêmes une quelconque interdiction pour la partie requérante de faire valoir, à l'avenir, une nouvelle fois un droit de séjour ou de solliciter une autorisation de séjour en Belgique.

Il résulte des considérations qui précèdent que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY